



Ville de SAINT PAIR SUR MER

CAMPING MUNICIPAL DU PONT BLEU

29 emplacements

Le camping est ouvert d'avril à octobre

Règlement intérieur - Camping - Caravaning

1. Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping dit « du Pont Bleu », il faut y avoir été autorisé par le Maire ou le gardien. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre, du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. Formalités de police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit, au préalable, présenter au Maire ou son gardien ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3. Installation :

La tente ou la caravane et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément au plan et aux directives données par le gardien. Une tente et une caravane seront autorisées par emplacement. Les mobil-homes ne sont pas autorisés à stationner sur le camping. Exception faite pour les deux mobil-homes actuellement stationnés. Ils sont autorisés à stationner sur le camping municipal du Pont Bleu pour une période de 5 ans non renouvelable.

4. Hivernage

Hors période d'ouverture du camping, les occupants permanents peuvent opter pour un hivernage de leur caravane ou mobil-homes. Ils devront expressément en faire la demande dans la fiche de réservation.

5. Bureau d'accueil :

Il sera OUVERT, de 8 h 15 à 9 h 00 et de 13h30 à 14h30 du lundi au vendredi et de 8h15 à 9h00 les week-ends. En cas d'absence du gardien, son numéro de téléphone est affiché sur la porte du local d'accueil.

Tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les conditions de sécurité, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles, seront disponibles au bureau d'accueil.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations sera mis à la disposition des usagers. Celles-ci ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

6. Redevances

Les tarifs font l'objet d'un affichage au bureau d'accueil. Tout campeur n'ayant pas réglé ses dettes, ne sera pas repris l'année suivante.

6.1. Les occupants permanents

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le gardien de leur date d'arrivée et de départ. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent informer le gardien la veille de leur départ.

Les redevances sont à régler auprès du Centre des Finances Publiques de Granville (35 Rue du Herel) à réception de l'avis de somme à payer. Ce dernier est établi conformément à la fiche de réservation dûment remplie par l'occupant. A réception du relevé trimestriel de présence, le montant de la taxe de séjour est à régler directement auprès de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

6.2. Les occupants non permanents

Les occupants non permanents doivent obligatoirement prendre contact avec la Mairie afin d'obtenir un emplacement. Une fois la durée du séjour convenue, l'occupant non permanent doit se présenter en Mairie, auprès du régisseur principal de la Ville de Saint Pair sur Mer afin de procéder à l'établissement de la facture et au règlement du séjour dans son intégralité. L'occupant non permanent devra s'acquitter de la taxe de séjour auprès du régisseur principal de la Ville de Saint Pair sur Mer. A l'issue de ces formalités, l'occupant non permanent est autorisé à s'installer et séjourner sur le camping municipal.

7. Bruit et silence :

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussion qui pourrait gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 23 heures et 6 heures.

8. Visiteurs :

Les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Les occupants permanents sont autorisés à recevoir des visiteurs pour une ou plusieurs nuits. Ces derniers devront se présenter en Mairie auprès du régisseur principal de la Ville de Saint Pair sur Mer afin de procéder à l'établissement de la facture et au règlement de l'intégralité du séjour et de la taxe de séjour.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping, pour des raisons de sécurité, les véhicules doivent rouler au pas.

La circulation est interdite entre 23 heures et 6 heures, pour des raisons de tranquillité publique.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Un seul véhicule sera autorisé par emplacement.

10. Tenue et aspect des installations :

Les sanitaires seront nettoyés tous les jours de 7h00 à 8h15.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment les sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Il est demandé à l'ensemble des usagers de respecter le tri sélectif. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Le lavage des véhicules est strictement interdit sur le camping municipal du Pont Bleu.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres, ni de la clôture.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Les caravanes et mobil-homes y afférant devront être entretenus de façon régulière et doivent pouvoir être déplacés à tout moment.

La Commune se réserve le droit de faire évacuer toute installation en état d'insalubrité ou présentant un danger réel pour la sécurité des campeurs.

Les camping-cars sont interdits.

Chaque locataire de parcelle à l'année, propriétaire de son mobil-homes ou de sa caravane, est responsable de l'entretien des espaces verts qui s'y trouvent.

Les sanitaires seront entretenus par le gardien.

11. Sécurité :

Incendie

Les barbecues (sauf feux ouverts) sont autorisés. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Ces équipements ne devront pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, l'ensemble des occupants devront rejoindre immédiatement le point de rassemblement, matérialisé sur le plan du terrain de camping, en attendant l'arrivée des secours. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au gardien la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Intempéries et Risque de Submersions marines

Le terrain est situé dans un secteur soumis à risque de submersion marine identifié sur les cartographies établies par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie (DREAL). En cas d'alerte intempéries et/ou submersions marines, le gardien (ou en son absence l' élu d'astreinte) avisera l'ensemble des occupants à rejoindre immédiatement le point de rassemblement, matérialisé sur le plan du terrain de camping, en attendant les instructions des autorités.

12. Jeux :

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Assurance :

Le campeur contractera une assurance contre l'incendie, les explosions, les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable et devra fournir une attestation au bureau d'accueil.

14. Animaux :

Les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont strictement interdits ainsi que tout chien jugé dangereux par les services de la ville. Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du camping. Le carnet de santé portant les vaccinations antirabiques à jour devra être présenté à tout moment. Aucun animal ne devra pénétrer dans les sanitaires.

15. Equipement électrique :

Pour être relié à une borne électrique, l'utilisateur devra être équipé d'un câble en 3x2.5 mm² et d'une prise européenne mâle « P17 ». Le câble devra être enterré pour des raisons de sécurité.

16. Divers :

Il est toléré de couvrir son installation par une bâche de protection l'hiver (de couleur verte) uniquement si l'occupant a souscrit à un hivernage. Si aucun hivernage n'a été souscrit, la parcelle devra être laissée libre de tout meuble et matériel. Il est toléré d'utiliser une tonnelle de jardin en tube du 1^{er} avril au 31 octobre, à condition que ses dimensions n'excèdent pas 3 m x 3 m. Il est toléré, uniquement en période d'ouverture, l'installation de jardinières et de caissons de rangement de petites dimensions.

Il est interdit :

- de construire des clôtures,
- de recouvrir son installation d'une bâche en dehors des périodes prévues,

- d'entreposer des objets usagers, d'ajouter des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux,
- de priver les caravanes ou mobil homes de leurs moyens de mobilité (roues et barres d'attelage),
- de monter des auvents en dur dont la contexture et la fixité les assujettiraient au permis de construire. Les auvents autorisés sont en toile ou matériaux synthétiques du commerce sous condition d'une longueur n'excédant pas 50 % de celle de la caravane, la largeur étant limitée à 2,50 mètres d'une réelle unité de couleur avec celle de la caravane, et en accord avec l'aspect du camping, d'une absence de fixation définitive à la caravane.
- de construire des abris de jardin,
- d'utiliser l'eau de façon intempestive pour l'arrosage des plantations ou le lavage des véhicules ou bateaux.
- d'implanter des maisons transportables ou démontables dénommées « habitations légères de loisirs »
- d'entreposer des bonbonnes de gaz sur leur emplacement pendant l'hivernage

Accès à la rivière : son accès est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur

17. Infractions au règlement intérieur :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le Maire ou le gardien pourra oralement, ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le Maire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le Maire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

18. Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et du bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

Fait à Saint Pair sur Mer

Le 29 Mars 2019,

Le Maire,

Guy LECROISEY